

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 360

présenté par
Mme Granjus

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 800-1, après les mots : « santé publique, » sont insérés les mots : « de bien-être animal, » ;

2° Après l'article L. 810-1, il est inséré un article L. 810-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 810-1-1.* – À l'issue de leur formation, les élèves, étudiants apprentis et stagiaires, reçoivent une attestation certifiant qu'ils ont bénéficié d'une sensibilisation au bien-être animal. »

3° Après le 5° de l'article L. 811-1, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Ils contribuent à la sensibilisation du bien-être animal et à la lutte contre la maltraitance des animaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit pleinement dans la transition agro-écologique et a pour objectif de mieux sensibiliser les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires au bien-être animal pendant leur formation.

Le bien-être animal est un sujet sociétal que les Français souhaitent voir pris en compte. C'est pourquoi il est nécessaire de renforcer la formation sur le bien-être animal pour mieux lutter contre la maltraitance des animaux.